



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2020

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 20, 22 (réunion jointe) et 23 (après-midi) octobre 2020 et des 16, 18 et 20 novembre 2020
2. 7395 Projet de loi relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi remplaçant M. Gilles Baum, Mme Stéphanie Empain remplaçant M. François Benoy, M. Georges Engel, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, M. Charles Margue remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Arsène Jacoby, directeur des « Affaires multilatérales, développement et compliance » (ministère des Finances)
Mme Polyxeni Kotoula, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Josée Lorsché

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 20, 22 (réunion jointe) et 23 (après-midi) octobre 2020 et des 16, 18 et 20 novembre 2020**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7395 Projet de loi relative à la mise en oeuvre de mesures restrictives en matière financière et abrogeant la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme

La Commission parcourt l'avis du Conseil d'Etat et le projet de lettre d'amendements communiquée aux membres par email du 26 novembre 2020. Pour le détail de ces amendements il est renvoyé au document parlementaire n°7395⁰⁸.

Le représentant du ministère des Finances indique que l'ensemble des observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat peuvent être suivies. La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Ad Article 2

Le Conseil d'Etat considère que l'ajout d'une définition des mesures restrictives en matière financière soulève des problèmes en ce qui concerne l'articulation de l'ensemble des définitions. En effet, la définition sub 6) des mesures restrictives vise, sous la lettre b), le gel des fonds et le gel de ressources économiques, mesures qui font l'objet de définitions particulières sub 2) à 4). Il serait plus cohérent de retenir une définition exhaustive des mesures restrictives (actuel point 6)), en y intégrant celles du gel des fonds (actuel point 2)) et du gel de ressources économiques (actuel point 4)).

Par le biais de l'**amendement parlementaire 1^{er}**, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat en supprimant les définitions particulières sub 2) et sub 4) et en les intégrant dans la définition des mesures restrictives en matière financière (sub 6) qui devient 4). Les définitions sont renumérotées et il n'y aura ainsi plus que 11 définitions au lieu de 13.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1), il n'y a pas lieu d'employer des termes anglais.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le terme « warrants » à l'instar de la terminologie employée par l'Autorité des marchés financiers (<https://www.amf-france.org/fr/espace-epargnants/comprendre-les-produits-financiers/produitscomplexes/warrants>).

Ad Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen définit le champ d'application personnel des mesures restrictives et reprend, en substance, le dispositif de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 octobre 2010.

Si le Conseil d'Etat peut suivre les auteurs dans leur démarche de distinguer entre les personnes physiques et les personnes morales, il s'interroge toutefois sur la portée propre des opérateurs visés au point 4) de l'article sous examen. Dès lors que le champ d'application des mesures restrictives, fixé par les points 1) et 2), englobe déjà toutes les personnes physiques et morales qui « opèrent sur ou à partir du territoire du Grand-Duché », la définition sub 4) n'a pas de plus-value. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat considère que la référence, au point 3), aux succursales, ne s'impose pas, étant donné que le point 2) vise, de façon générale, les personnes morales qui opèrent à partir du Grand-Duché de Luxembourg.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que les points 1), respectivement 2) d'un côté et 4) de l'autre ne concernent pas le même cas de figure. Alors que les points 1) et 2) visent les personnes physiques et morales **de nationalité luxembourgeoise**, le point 4) concerne les personnes physiques et morales qui ne sont pas de nationalité luxembourgeoise, mais qui opèrent sur le ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Retirer le point 4) rendrait la loi applicable seulement aux personnes physiques et morales de nationalité luxembourgeoise et non pas à toutes les personnes qui opèrent sur le ou à partir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, celles de nationalité étrangère incluses. Pour ce qui est du point 3), le législateur souhaite cibler les succursales en tant que telles concernant leur obligation de se conformer au dispositif légal. Pour ces raisons, la Commission des Finances et du Budget choisit donc de maintenir les 4 points de l'article 3.

Ad Article 4

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen reprend le régime de l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi du 27 octobre 2010 pour renvoyer à des règlements grand-ducaux en vue de désigner les opérateurs obligés d'appliquer les mesures restrictives et la nature de celles-ci.

Il note qu'il s'agit, dans une analyse juridique stricte, de mesures de portée individuelle ou d'un ensemble de mesures de portée individuelle, qui sont adoptées sous la forme d'un acte de nature réglementaire. Touchant à la liberté de commerce au sens de l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, ces règlements doivent respecter le cadre de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution. Le Conseil d'Etat considère que ce cadre est déterminé à suffisance à l'article 3, en relation avec l'article 2, qui définit les mesures restrictives. En ce qui concerne la détermination des Etats, personnes physiques et morales, entités ou groupes, objet des mesures, le règlement grand-ducal ne fera que reprendre les listes figurant dans les actes de l'Union européenne ou dans les résolutions du Conseil de sécurité des nations unies. La loi précitée du 27 juin 2018, contient à l'article 20, un dispositif similaire.

Le mécanisme de publication sur un site du ministère est repris de l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 octobre 2010. Le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 15 juillet 2016 relatif au projet de loi n° 6708 relative au contrôle des exportations, dans lequel il a relevé que « le ministre pourra effectuer cette publication, qui n'a qu'une portée informative, même sans que celle-ci soit prévue dans un texte législatif ».

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 2 introduit un régime de désignation par référence à des listes annexées à des actes de l'Union européenne ou de l'Organisation des nations unies. Le mécanisme prévu est repris de l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 27 juin 2018. Étant donné que les résolutions du Conseil de sécurité des nations unies ne font pas l'objet d'une publication ayant un effet juridique sur le territoire luxembourgeois, le Conseil d'Etat considère qu'il serait indiqué de procéder à une publication des listes des États, personnes et entités visés par ces résolutions au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ou de les faire figurer expressément dans le règlement grand-ducal.

Le ministère des Finances informe les membres de la Commission des Finances et du Budget qu'il partage le point de vue du Conseil d'Etat et qu'il s'efforcera d'assurer une telle publication au Journal officiel.

Ad Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous examen permet, aux paragraphe 1^{er} et 2, l'adoption, à titre préventif, de règlements grand-ducaux imposant des mesures restrictives en attendant que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions saisisse

l'Organisation des nations unies ou l'Union européenne. Ce dispositif est inspiré de l'article 21 de la loi précitée du 27 juin 2018. Le Conseil d'Etat considère que le dispositif sous examen réserve une latitude trop grande au ministre, dans la mesure où sa décision est fondée sur une saisine ultérieure de l'Organisation des nations unies ou de l'Union européenne qu'il lui appartient d'opérer. L'article 21 de la loi précitée du 27 juin 2018, à laquelle le commentaire se réfère, exige que les institutions supranationales concernées soient déjà engagées dans un processus décisionnel. Si des mesures nationales de type prophylactique se comprennent dans le cadre d'un tel processus décisionnel international, il en va différemment si elles se fondent uniquement sur une « saisine » des instances supranationales qu'envisage le ministre. Aussi le Conseil d'Etat exige-t-il, **sous peine d'opposition formelle** pour contrariété avec les dispositions constitutionnelles combinées de l'article 11, paragraphe 6, et de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de reprendre le dispositif exact figurant à l'article 21 de la loi précitée du 27 juin 2018.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget suit la proposition du Conseil d'Etat en reprenant le dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juin 2018 suivant qui remplace le paragraphe 1^{er} (le libellé du paragraphe 2 correspond au texte de l'article 21) :

« (1) Un règlement grand-ducal peut imposer une mesure restrictive à l'encontre d'États, personnes physiques et morales, entités et groupes pour assurer la défense de la sécurité nationale et extérieure ou des intérêts vitaux du pays et en attendant la prise formelle de décisions au sein de l'Organisation des Nations unies ou de l'Union européenne. ».

Ad Article 6

Le Conseil d'Etat ne saisit pas la portée des ajouts effectués par les amendements gouvernementaux.

Le dispositif sous examen, dans sa teneur amendée, oblige les opérateurs à informer le ministre des Finances de l'exécution des mesures restrictives. Il est évident que cette information vise chaque mesure restrictive prise par rapport à des opérations individuelles envisagées. Etant donné que l'opération n'a pas pu se faire, ayant fait l'objet de mesures restrictives, il s'agit, à chaque fois, d'une tentative. Quelle est la plus-value d'une référence expresse aux tentatives d'opérations à la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'obligation d'information ne concerne pas seulement les opérations ayant fait l'objet de mesures restrictives. Elle peut concerner également (a) les notifications des transactions pouvant être exécutées, mais qui doivent être communiquées au préalable aux autorités (par ex. régime de sanctions à l'encontre de l'Iran avant l'entrée en vigueur de l'accord nucléaire) ou encore (b) des situations qui n'aboutissent pas à une transaction (par ex. quand un client potentiel faisant partie des personnes désignées souhaite ouvrir un compte et la banque refuse la demande).

Le législateur est d'avis que l'approche qui inclut les tentatives contribue à l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions financières.

Finalement, il convient de noter que cette approche concorde également avec la méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI. Ce dernier recommande aux pays d'obliger les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées à déclarer aux autorités compétentes tous les biens gelés et les mesures prises conformément aux interdictions des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes, y compris les tentatives d'opérations (voir page 36 de la méthodologie précitée, critère 6.5e).

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif du paragraphe 1^{er}, alinéa 2 nouveau, investit le ministre des Finances du pouvoir de « traiter de toute question relative à l'exécution des

mesures restrictives prévues par la présente loi, y compris toute autorisation dérogatoire ». S'agissant d'une matière réservée à la loi, les pouvoirs du ministre doivent être déterminés par la loi et ne sauraient faire l'objet d'un dispositif d'ordre général lui donnant compétence de traiter de toute question. Le ministre ne saurait pas non plus être habilité à adopter des autorisations dérogatoires à un dispositif réglementaire ayant imposé des mesures restrictives en exécution de décisions adoptées par l'Union européenne ou par l'Organisation des nations unies. Le Conseil d'Etat demande, **sous peine d'opposition formelle**, la suppression du nouvel alinéa 2.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 3**, la Commission des Finances et du Budget propose de modifier l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} en le remplaçant par le texte suivant :

« Aux fins de la mise en œuvre de la présente loi, le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent pour traiter des questions relatives à l'exécution des mesures restrictives financières de la part des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, ainsi que de la part des personnes physiques et morales obligées de les appliquer. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est également compétent pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux interdictions et mesures restrictives imposées si les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} permettent de telles dérogations et dans les conditions y prévues. ».

La Commission des Finances et du Budget souhaite préciser les questions pour le traitement desquelles le ministre ayant les Finances dans ses attributions est compétent. Dans le texte proposé, il ne s'agit plus de « toute question », mais seulement des questions relatives à la mise en œuvre des mesures restrictives financières de la part soit des personnes physiques et morales, entités et groupes visés, soit des personnes physiques et morales obligées de les appliquer.

Pour ce qui est de la compétence du ministre ayant les Finances dans ses attributions pour délivrer exceptionnellement des autorisations dérogatoires aux mesures restrictives imposées, il est précisé que cette compétence existe seulement dans le cadre précis prévu par les résolutions et actes visés à l'article 1^{er} du projet de loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 investit les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation de la surveillance des personnes relevant de leur compétence aux fins d'application de la loi en projet sous avis. Ce dispositif est repris de l'article 4, paragraphe 3, de la loi précitée du 27 octobre 2010. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de la modification de la seconde phrase, qui investit les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation de la mission d'effectuer un suivi effectif. Il considère que la formulation actuelle de la loi précitée du 27 octobre 2010, qui se borne à renvoyer au dispositif légal et réglementaire déterminant les pouvoirs de ces autorités et organismes, est suffisante. Il est vrai qu'un dispositif similaire se trouve à l'article 8-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004.

Dans un souci de cohérence avec le dispositif de l'article 8-1 de la loi précitée du 12 novembre 2004, la Commission des Finances et du Budget choisit de maintenir la référence au suivi effectif. Il est renvoyé, par ailleurs, aux commentaires sur le paragraphe 2 de l'article 6 qui précise que le suivi effectif se fait sur base d'une approche fondée sur le risque.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 ajoute une référence expresse à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et aux missions et pouvoirs qui sont les siens en vertu de la loi modifiée du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. À l'instar de la Chambre des salariés, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'absence de référence à l'Administration des contributions directes.

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que l'Administration des contributions directes n'est pas une autorité compétente en matière de contrôle de mise en œuvre de mesures restrictives financières. Elle doit, par contre, respecter les dispositions de l'article 1^{er} concernant la non mise à disposition de fonds ou de ressources économiques aux personnes, entités et groupes visés par lesdites mesures restrictives.

Commentaire du Conseil d'Etat ad articles 7 à 17 nouveaux introduits par amendements gouvernementaux - supprimés par la suite

Les articles 7 à 17 ont été introduits dans le projet de loi par les amendements gouvernementaux. Il s'agit d'une reprise des dispositions des articles 8-2 à 8-13, à l'exception des articles 8-3, 8-6 et 8-8, de la loi précitée du 12 novembre 2004. (Pour le détail de ces amendements gouvernementaux et des remarques du Conseil d'Etat, il est renvoyé aux documents parlementaires 7395³ et 7395⁷.)

Le Conseil d'Etat relève que l'article 6, paragraphe 4, vise expressément les mesures et pouvoirs des autorités de contrôle prévus aux articles 7 à 12. Il considère que, dans un souci d'allègement du dispositif sous revue et d'une garantie de cohérence entre la loi en projet et la loi précitée du 12 novembre 2004, susceptible de modifications, il serait plus indiqué de se limiter, à l'article 6, paragraphe 4, à une référence expresse, en ce qui concerne les pouvoirs des autorités de contrôle et des organismes d'autorégulation, aux dispositions pertinentes de la loi précitée du 12 novembre 2004. Reproduire ce dispositif non seulement alourdit la loi en projet, mais requiert une adaptation systématique de la loi en projet si la loi précitée du 12 novembre 2004 se trouve modifiée.

Si le Conseil d'Etat est suivi dans cette suggestion, le dispositif de l'article 6 serait à compléter par un renvoi à la loi précitée du 12 novembre 2004 et les articles 7 à 17 pourraient être omis.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de modifier l'article 6 dans le sens proposé par le Conseil d'Etat par le biais de **l'amendement parlementaire 4**. Il est ainsi proposé de remplacer les paragraphes 4 et 5 de l'article 6 par deux nouveaux paragraphes 4 et 5 ayant la teneur suivante :

Paragraphe 4 : Les autorités de contrôle ont les mêmes pouvoirs que ceux leur attribués par les articles 8-2, 8-4, 8-5, 8-6, 8-7 et 8-9 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Paragraphe 5 : Les organes compétents au sein des organismes d'autorégulation ont les mêmes pouvoirs que ceux leur attribués par les articles 8-2bis, 8-10, 8-11, 8-12 et 8-13 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les articles 7 à 17 sont supprimés. Les articles suivants sont renumérotés.

Ad Article 7

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il s'oppose formellement au recours à une décision conjointe de deux ministres, au regard de l'article 76 de la Constitution, d'après lequel « il appartient au Grand-Duc de régler l'organisation de son Gouvernement ». La question est réglée par l'article 9 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal. Le Conseil d'Etat renvoie à sa position constante exprimée dans ses avis antérieurs. Il doit dès lors **s'opposer formellement** à la disposition sous examen, pour contrariété avec l'article 76 de la Constitution.

Il est vrai qu'en matière d'aides d'Etat, le Conseil d'Etat « s'est [...] accommodé [du] régime particulier [de compétence conjointe] au regard de la continuité des dispositifs légaux en matière d'aides et de la cohérence du système ».

Le Conseil d'Etat ajoute que l'article sous examen n'est pas indispensable à l'application du dispositif de la loi en projet et que l'omission de ce dispositif n'empêche pas le Gouvernement d'effectuer les communications internationales qui s'imposent.

Par le biais de l'amendement parlementaire 5, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir l'article sous examen en y biffant les mots « en accord avec le ministre ayant les Finances dans ses attributions ».

Ad Article 10

Le Conseil d'Etat renvoie à l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'exigence de précision des infractions pénales au sens de l'article 14 de la Constitution. Dans le respect de cette jurisprudence, le Conseil d'Etat a émis des oppositions formelles à l'égard de projets de loi ne précisant pas, avec la suffisance requise, les obligations légales dont le non-respect est pénalement sanctionné. Il relève encore que, dans le futur cadre légal, c'est le non-respect des mesures restrictives fixées dans les règlements grand-ducaux qui devra être sanctionné.

Sous peine d'opposition formelle, pour non-conformité avec l'article 14 de la Constitution, le Conseil d'Etat exige d'écrire :

« Sans préjudice [...], le non-respect des mesures restrictives adoptées en vertu de la présente loi est puni [...]. »

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention des auteurs du projet de loi sur le problème d'une combinaison des sanctions pénales prévues par le texte sous examen avec des sanctions administratives ou disciplinaires qui peuvent être prononcées par les autorités de contrôle et organismes d'autorégulation visés à l'article 6 de la loi en projet sous examen. Il renvoie à son avis du 15 décembre 2017 sur le projet de loi n°7128, dans lequel il a examiné la portée de l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au regard de dispositifs légaux prévoyant des sanctions pénales et des sanctions administratives.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Ad Article 12 – supprimé

Le Conseil d'Etat constate que le dispositif sous examen constitue une mesure transitoire maintenant en vigueur les mesures restrictives adoptées au titre de la loi précitée du 27 octobre 2010 qui se trouvera abrogée.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les désignations des personnes, entités ou groupes visées par les mesures restrictives prises au titre de la loi précitée du 27 octobre 2010 demeurent valables. Le paragraphe 2 maintient en vigueur les règlements adoptés sur la base de la loi précitée du 27 octobre 2010.

Le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves sur ce dispositif. Il ne voit pas la portée propre du paragraphe 1^{er}, étant donné que la désignation des personnes visées a été opérée par un règlement grand-ducal ou par renvoi, dans ce règlement grand-ducal, à des listes internationales.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'Etat rappelle que le législateur ne peut pas prévoir que les règlements pris sur la base de la loi qu'il entend abroger restent en vigueur. Ce procédé risque en effet d'être perçu comme une ratification des règlements visés par le pouvoir législatif et, partant, comme leur conférant le caractère de véritables lois. Dans cette hypothèse, ces règlements échapperaient au contrôle du juge ordinaire quant à leur constitutionnalité et leur légalité au regard de l'article 95 de la Constitution. En outre, il n'appartient pas au pouvoir législatif d'intervenir dans l'exercice du pouvoir exécutif en maintenant formellement en vigueur des règlements qui risquent de perdre leur base légale. Si ce problème se pose, il convient de sauvegarder, fût-ce à titre transitoire, le dispositif légal servant de base aux règlements grand-ducaux en cause. Le Conseil d'Etat doit dès lors émettre une **opposition formelle** par rapport au dispositif prévu.

Une disposition expresse maintenant en vigueur les règlements existants n'est d'ailleurs pas nécessaire, étant donné que la loi en projet reconduit, avec des adaptations, le régime existant et continue à fournir une base légale aux règlements antérieurs. L'expiration des mesures de sanction relève d'une décision des institutions européennes ou internationales qu'il appartient au Luxembourg de respecter.

L'article 12 est dès lors à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

Vu l'urgence de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, il sera demandé au Conseil d'Etat de considérer ces amendements au cours de sa prochaine séance afin que le vote du projet de loi puisse encore avoir lieu avant la fin de l'année.

*

Le Président informe les membres de la Commission que la réunion avec la CSSF concernant la mise en œuvre de la recommandation du Comité du risque systémique (CdRS) relative aux crédits portant sur des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg, dont la tenue a été demandée par certains membres de la Commission au cours de la réunion du 18 novembre 2020, aura lieu le 21 décembre 2020. (Note de la Secrétaire-administrateur : finalement, la date du 18 décembre 2020 (10:30 heures) a été retenue à cet effet.)

Luxembourg, le 3 décembre 2020

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler